

MAIRIE DE TANNERON

Service urbanisme

83440 TANNERON

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° PC 083 133 25 00019

Déposé le : 27/11/2025

Demandeur : MARGARIA Michael

Sur un terrain sis à : 760 Chemin de la Colle d'Embarque
à TANNERON (83440)

Références cadastrales : 133 WP 14, 133 WP 16

Monsieur MARGARIA Michael

760 Chemin de la Colle d'Embarque

83440 TANNERON

Affaire suivie par Lydia MORO

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de Permis de construire le 27/11/2025 pour un projet de Construction d'un hangar agricole pour une exploitation d'eucalyptus d'ornement situé 760 Chemin de la Colle d'Embarque à TANNERON (83440).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de 3 mois, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION

Après examen de votre demande, il s'avère que votre projet est impacté par une majoration de délais pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- Autorisation de défrichement sans enquête publique et sans reconnaissance de la situation et de l'état du terrain
- RNU - règlement national d'urbanisme et notamment ses articles L.111-1, L.111-4 et R.111-1 et suivants

Ainsi, les consultations suivantes sont nécessaires :

- DDTM SAD PU
- DDTM Sce Défrichement

Je vous informe en conséquence que pour permettre de respecter cette obligation, **le délai d'instruction de votre demande de Permis de construire doit être porté à 4 mois** en application des articles R.423-24 à R. 423-33 du code de l'urbanisme.

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de Permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est **INCOMPLET**.

DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER

Après examen des pièces jointes à votre demande de Permis de construire, il s'avère que la(les) pièce(s) suivante(s) est(sont) manquante(s) ou insuffisante(s) :

- **PC102** . Sécurité incendie : Fournir un dossier papier pour la consultation du SDIS 83
- **PC103** . Justificatif de construction en zone Agricole :
 - L'attestation de la MSA en tant exploitant agricole (même secondaire)
 - la liste des engins agricoles et autres matériels nécessaires à l'exploitation.
- **PC24** . Copie de la lettre du préfet en cas de demande d'autorisation de défrichement : fournir la lettre du préfet qui vous fait savoir que demande d'autorisation de défrichement est complète.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'art. R.423-39 du code de l'urbanisme, **vous disposez d'un délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier, pour compléter votre dossier :**

- **Pour les dossiers déposés en papier** : vous devez adresser cette(ces) pièce(s) à la mairie ;
- **Pour les dossiers déposés via le téléservice** : vous devez verser les pièces demandées sur votre compte accessible à l'adresse : <https://paysdefayence.geosphere.fr/guichet-unique>.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai **vous demande sera automatiquement rejetée**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de Permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception de la(des) pièce(s) manquante(s) par la mairie**.

Une fois votre dossier complété, le délai d'instruction de votre demande commencera à courir. Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration à la fin du délai de 3 mois après le dépôt de **toutes** les pièces manquantes **en mairie**, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'un Permis de construire **tacite**².

Vous pourrez alors commencer les travaux³ après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site internet: <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>)
- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : Permis de construire n'est définitif(ve) qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date d'obtention de l'autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à TANNERON,

Julien AUGIER

Le Maire

Signé électroniquement le, 18/12/2025.

Par La Directrice du service urbanisme Intercommunal
Nathalie BAUJOIN



NOTA BENE : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la ressource en eau nécessaire à l'alimentation de la commune ne permet plus la construction de nouveaux logements ou de piscines.

Le groupement d'études Agatha Environnement, BM études et Consilio a réalisé l'actualisation du bilan besoin/ressource de juillet 2021 adopté par délibération du Conseil Communautaire du 31 janvier 2023 faisant apparaître des ressources insuffisantes pour la construction de nouveaux projets.

Depuis l'été 2022, la sécheresse a confirmé l'insuffisance des ressources et a nécessité des restrictions fortes.

A ce jour la CCPP ne peut se prononcer sur le délai de réalisation des travaux de sécurisation.

Par courrier en date du 10/03/2023, le Préfet invite els élus de la CCPP à refuser les autorisations d'urbanisme pour les projets générateurs de consommation d'eau.

¹ Le maire en délivre certificat sur simple demande.

² Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance de la décision de non-opposition et doivent être différés : c'est le cas des travaux de démolition, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Durée de validité de(u) Permis de construire : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de(u) Permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision.

A cet effet il peut dans le mois qui suit la date de sa notification introduire un recours gracieux ou un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. (article L.600-12-2 du CU). Le délai de recours contentieux contre cette décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Il peut dans les deux mois qui suivent la date de sa notification saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr